

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°34/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de « A la demande » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) S.A. au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service « A la demande » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 juin 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis toutes les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

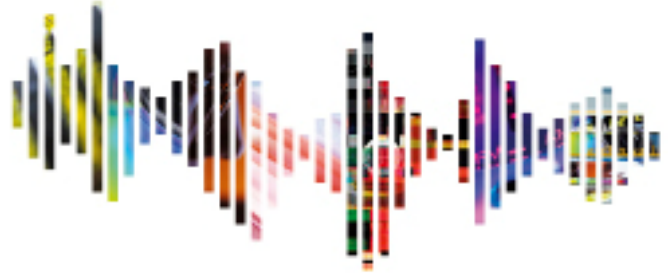
(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.000.000 €

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.



L'éditeur déclare que les négociations relatives à la convention - prévue à l'article 41, §1, 3° du décret et permettant de fixer les modalités de la contribution - à conclure avec le Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'avec les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française sont toujours en cours.

Le Collège constate qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention entre les parties.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2005 (10.225.248 €) réalisé par l'éditeur en Communauté française et composé des recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 163.604 €.

Des éléments en sa possession, le Collège constate que l'éditeur n'a satisfait à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de préachat d'œuvres, ou du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2007 n'a pu être établi.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

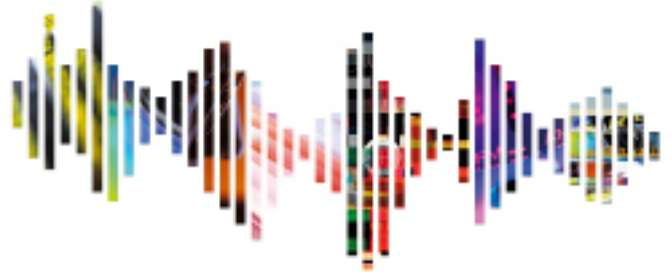
§1 *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :*

1. *le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
2. *le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
3. *sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare ne pas proposer de programmation musicale sur le service « A la demande ».

Le Collège constate que l'offre à la demande contient néanmoins de telles œuvres dont l'éditeur n'a pas réservé une proportion de 4,5 % à des œuvres musicales de la Communauté française.



Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare n'avoir pu communiquer que « les informations de base » relatives aux programmes disponibles dans le service « A la demande » pendant les huit journées d'échantillon.

L'éditeur déclare ne pas être en mesure à l'heure actuelle de fournir des renseignements plus détaillés ni des calculs par rapport aux quotas. L'éditeur déclare être en train d'examiner les possibilités techniques en vue de fournir l'information.

L'éditeur déclare qu'en tout état de cause, il émet des réserves par rapport à l'application des quotas au service « A la demande ».

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 42.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

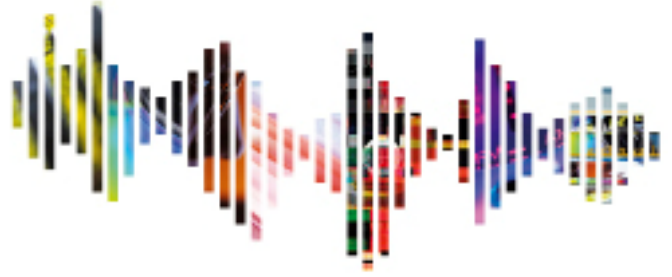
§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes, œuvres européennes indépendantes Œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare n'avoir pu communiquer que « les informations de base » relatives aux programmes disponibles dans le service « A la demande » pendant les huit journées d'échantillon.

L'éditeur déclare ne pas être en mesure à l'heure actuelle de fournir des renseignements plus détaillés ni des calculs par rapport aux quotas. L'éditeur déclare être en train d'examiner les possibilités techniques en vue de fournir l'information.



L'éditeur déclare qu'en tout état de cause, il émet des réserves par rapport à l'application des quotas au service « A la demande ».

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43.

DIFFUSION EN CLAIR

(article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

L'éditeur déclare que les durées moyennes quotidiennes des programmes « en clair » ne sont pas stables. En 2006, les principaux programmes disponibles « sans rémunération » étaient les « journaux télévisés ».

L'éditeur déclare que par ailleurs, certains autres programmes étaient disponibles sans rémunération de façon ad hoc et irrégulière et généralement pendant des périodes de durées limitées.

Etant donné qu'en 2006, les principaux programmes disponibles « en clair » étaient les « journaux télévisés », l'éditeur affirme que les durées moyennes quotidiennes de programmes disponibles en clair ne sont pas stables, mais dépendent du moment de la journée et de l'origine du journal télévisé.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour le service A la demande, l'éditeur déclare avoir engagé 4 personnes à temps plein.

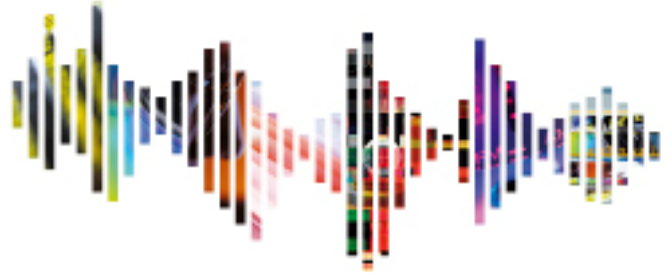
TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste*



- professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
 - 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare ne pas développer d' « émissions d'information » dans le service « A la demande ».

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur n'a pas communiqué l'entièreté des informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

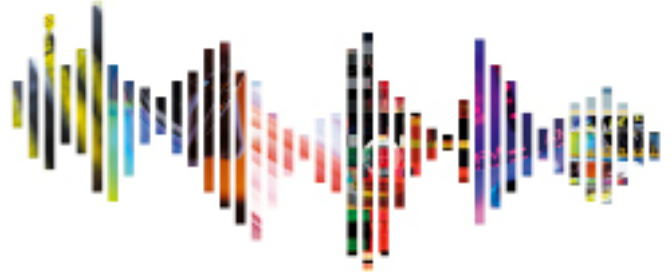
(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'il n'y pas, à ce stade, de conclusion définitive en ce qui concerne les accords sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare qu'elle a pris toutes les mesures afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour le service A la demande.

La Sabam confirme que les négociations sont en cours.



PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

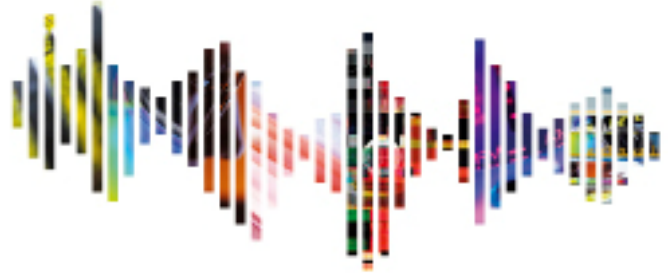
L'éditeur déclare que la plate-forme pour le service « A la demande » inclut une fonctionnalité de contrôle parental qui permet de limiter, au moyen d'un code PIN, l'accès aux programmes pour certaines catégories d'âge. Ce code doit être introduit avant de pouvoir voir le programme. L'éditeur précise la possibilité de supprimer l'affichage dans le catalogue de ces programmes, qui ne réapparaissent dans l'offre qu'après introduction du code PIN.

Par défaut, le système est configuré de telle manière qu'il est nécessaire d'introduire d'abord - et chaque fois - le code PIN d'accès pour regarder un programme déconseillé aux mineurs.

L'éditeur affirme que l'accès à ces programmes est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage et que le verrouillage est actif pendant toute la durée de ces programmes.

L'éditeur déclare qu'il existe deux codes PIN dans le système de Belgacom TV: un code PIN d'accès, entre autre utilisé pour le contrôle parental et un code PIN d'achat, qui sert à confirmer l'achat d'un programme dans l'offre « A la demande ». Pour visionner un programme qui est au-dessus de l'âge limite défini par le contrôle parental (par défaut -18) dans le service « A la demande », l'utilisateur doit d'abord introduire le code PIN d'accès et ensuite le code PIN d'achat pour confirmer l'achat. L'éditeur confirme par ailleurs que le code personnel comprend au moins quatre chiffres, non visibles lors de leur saisie à l'écran.

L'éditeur déclare enfin que l'incrustation des pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes est d'application.



L'éditeur décrit le fonctionnement du comité de visionnage et déclare qu'en 2006, aucun incident ni plainte n'ont été enregistrés.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le CSA.

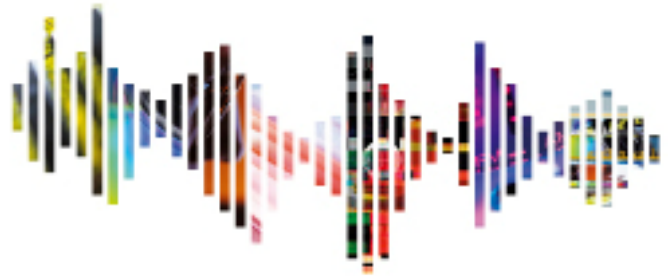
PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur ne diffuse pas de publicité ou de programme de téléachat dans l'offre disponible du service A la demande.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service A la demande, SiA a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs.

Pour le service A la demande, SiA n'a pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 41, 42 et 43 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, ainsi que prévu par l'article 56 du même décret.

Pour le service A la demande, SiA n'a en outre pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et de transparence.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007